

Compagnie à numéro au Québec 2026 : Statut, NEQ et Domiciliation

Publié le 3 juin 2026 31 min de lecture



Résumé analytique

Ce rapport fournit une analyse exhaustive de la « compagnie à numéro » au Québec en 2026, en se concentrant sur le concept de la **société par actions sans nom**, le Numéro d'entreprise du Québec (*NEQ*), les exigences concernant l'**adresse du siège social** et les questions liées à la [domiciliation](#). Nous explorons le cadre juridique, le contexte historique et les processus administratifs régissant les sociétés par actions à numéro au Québec, en les situant dans le contexte du droit des sociétés provincial et fédéral. Notre examen s'appuie sur les lois québécoises, les directives gouvernementales, les sources de données et les commentaires d'experts.

Les principales conclusions sont les suivantes : le droit québécois permet explicitement aux sociétés d'être constituées sans nom choisi en optant pour une **désignation numérique** ; dans ce cas, le Registraire attribue un numéro suivi de « Québec inc. » comme dénomination sociale (Source: www.quebec.ca). Toutes les entreprises immatriculées au Québec se voient attribuer un **NEQ** unique – un numéro d'entreprise de 10 chiffres – utilisé pour l'identification officielle par le gouvernement et les partenaires commerciaux (Source: www.quebec.ca) (Source: t2inc.ca). L'**adresse du siège social** de la société a une importance juridique : en vertu du Code civil du Québec, le domicile d'une personne morale est le lieu de son siège social (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), et cette adresse doit être déclarée au registre des entreprises du Québec. La *domiciliation* – qui signifie souvent l'utilisation d'une adresse virtuelle ou commerciale – comporte des implications pratiques et réglementaires. Par exemple, les entreprises peuvent utiliser des adresses virtuelles pour des raisons de confidentialité ou de commodité (Source: 2727coworking.com), mais la loi québécoise exige que le siège social officiel soit à jour et publiquement enregistré pour garantir la transparence.

Le rapport approfondit plusieurs aspects de ces sujets : la distinction entre les sociétés nommées et les sociétés à numéro, les [procédures de constitution](#), le rôle et l'utilisation du NEQ, les obligations relatives aux adresses et aux déclarations, ainsi que des comparaisons avec les pratiques d'autres juridictions. Des données et des commentaires d'experts illustrent les tendances actuelles (par exemple, des centaines de milliers d'entreprises québécoises utilisent des NEQ) et soulèvent des considérations sur la transparence des entreprises. Des études de cas et des exemples (tels que les stratégies de constitution de startups et les [services de bureau virtuel](#)) sont présentés. Enfin, nous discutons des orientations

futures, notamment la numérisation des registres d'entreprises, les changements réglementaires (comme les exigences de francisation et la transparence des bénéficiaires ultimes) et les implications pour les entrepreneurs et les régulateurs. Des citations approfondies provenant de sources gouvernementales québécoises, de la législation et d'analyses professionnelles étayent notre discussion tout au long du rapport.

Introduction et contexte

Entités commerciales et droit des sociétés au Québec

Le paysage corporatif du Québec est régi à la fois par le droit provincial et fédéral. Au niveau fédéral, les sociétés se [constituent généralement en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions \(LCSA\)](#), mais au niveau provincial, le droit québécois régit les entreprises inscrites au *Registre des entreprises* du Québec. Depuis le milieu des années 2010, le Québec a remplacé son ancienne *Loi sur les compagnies* par la moderne **Loi sur les sociétés par actions** (L.R.Q. c. S-31.1) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Cette loi régit la formation, le fonctionnement et la dissolution des sociétés par actions au Québec. En vertu de cette loi, une « société par actions » est un type de *personne morale* formée à des fins commerciales. Elle peut émettre des actions, avoir des actionnaires et jouit d'une personnalité juridique distincte.

L'une des caractéristiques clés du droit des sociétés québécois est sa disposition explicite concernant la **désignation numérique** ou la « société à numéro ». Comme le précisent les statuts, lors de l'immatriculation d'une nouvelle société, les fondateurs doivent fournir des *statuts de constitution* contenant, entre autres, « **le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée au registraire des entreprises pour en tenir lieu** » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). En d'autres termes, au lieu de soumettre une proposition de nom d'entreprise, les fondateurs peuvent demander un identifiant numérique en remplacement d'un nom. Le Registraire attribue alors un numéro qui devient la *dénomination* légale de la société. Les directives officielles du Québec expliquent :

« Vous pouvez soit demander une désignation numérique (société à numéro) pour tenir lieu de nom. La désignation numérique que le Registraire vous attribuera sera composée d'un numéro et du mot Québec, suivis de la mention inc. » (Source: www.quebec.ca).

Ainsi, par exemple, une société à numéro pourrait être légalement nommée « 123456-7890 Québec inc. ». Ce régime est conforme à la [Charte de la langue française \(Loi 101\)](#) du Québec, qui exige l'utilisation de « Québec » (l'orthographe française) et de « inc. » dans les noms des sociétés ; même lorsqu'il est numérique, les suffixes obligatoires assurent la conformité avec la loi linguistique officielle. Le gouvernement du Québec note que si un nom est choisi, les fondateurs doivent vérifier son unicité ; si une option numérique est choisie, cette étape est contournée car le numéro lui-même est unique.

Au-delà des sociétés par actions, le registre québécois accueille également les entreprises individuelles, les sociétés de personnes, les coopératives et d'autres formes. Le *Registraire des entreprises du Québec* (REQ) classe les entités par forme juridique. Par exemple, un index de recherche ERP répertorie des formes telles que « SA » pour **Société par actions**, « CIE » pour **Compagnie**, « COP » pour **Coopérative** et « PMSBL » pour **Personne morale sans but lucratif** (Source: www.quebec.ca). Un résumé condensé de certaines formes est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

CATÉGORIE (FR)	SIGLE	DESCRIPTION (EN)
Personne morale		Legal entity (incorporated company)
Autre	AU	Miscellaneous non-listed corporate type
Compagnie	CIE	Company (historical term for corp.)
Coopérative	COP	Cooperative
Mutuelle d'assurance	MUT	Insurance mutual
Personne morale sans but lucratif	PMSBL	Non-profit incorporated society
Société par actions	SA	Joint-stock company / Corporation
Société de secours mutuel	SMU	Mutual aid society
Syndicat de copropriété	SYC	Condominium syndicate
Personne physique (ind.)		
Entreprise individuelle	IND	Sole proprietorship
Association/Groupement		
Association	ASS	Non-incorporated association
Groupement commercial	AUG	Commercial association or trust
Société de personnes		Partnerships (unincorporated)
Société en commandite	SEC	Limited partnership
Société en nom collectif	SENC	General partnership
Société en nom collectif à responsabilité limitée	SENCRL	Limited liability partnership
Société en participation	SEP	Joint venture agreement
Société non constituée	SOC	Non-registered group

Tableau 1. Formes d'entreprise courantes reconnues par le Registraire du Québec (sigles selon le vocabulaire du REQ) (Source: www.quebec.ca).

Ces sigles sont utilisés dans le registre des entreprises du Québec pour désigner la forme juridique d'une entité. En pratique, les plus courants pour les entreprises commerciales sont « SA » (sociétés par actions) et « CIE » (compagnies, etc.), mais nous mettons en évidence « SA » car il englobe à la fois les sociétés nommées et les sociétés à numéro.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

La pierre angulaire du registre des entreprises du Québec est le **Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)**, un identifiant de 10 chiffres attribué par le REQ. Officiellement, « Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est un identifiant numérique composé de dix chiffres attribué par le Registraire à chaque entreprise immatriculée au registre des entreprises » (Source: www.quebec.ca). Le NEQ est obligatoire pour toute entreprise tenue de s'immatriculer au Québec, y compris les sociétés par actions, les entreprises individuelles (sauf si elles exercent leurs activités uniquement sous le nom du propriétaire) et les organismes sans but lucratif, avec quelques exceptions limitées (Source: www.quebec.ca). Une fois attribué, le NEQ reste attaché à l'entité tout au long de son existence et est requis dans divers contextes administratifs (par exemple, déclarations fiscales, contrats, correspondance officielle). Il est consultable publiquement sur le site Web du Québec et, à l'instar d'un numéro d'assurance sociale pour les entreprises, il garantit une identification précise.

Le guide d'un comptable indique que **bien plus de 250 000 entreprises** s'inscrivent chaque année au REQ et reçoivent un NEQ (Source: t2inc.ca). Bien que ce chiffre provienne d'un site professionnel (et non d'un tableau gouvernemental), il souligne le volume élevé d'immatriculations d'entreprises au Québec. Chaque société québécoise nouvellement constituée reçoit rapidement son NEQ ; le processus en ligne du Registraire émet le numéro à 10 chiffres peu après le dépôt des statuts (Source: t2inc.ca). De nombreuses startups et entrepreneurs considèrent l'obtention d'un NEQ comme une étape clé de la création d'entreprise, comparable à une « carte d'identité de l'entreprise » (Source: t2inc.ca).

Le NEQ sert à plusieurs fins : il lie le dossier au registre public d'une entité à d'autres systèmes gouvernementaux (par exemple, Revenu Québec, permis municipaux), il est souvent exigé par les banques et les fournisseurs, et il aide à éviter toute confusion entre des entreprises aux noms similaires. Notamment, le NEQ est spécifique à la province : un recruteur tiers peut demander le NEQ d'une entreprise candidate **au Québec** pour vérifier son existence. Cela est analogue au **numéro d'entreprise (NE)** fédéral utilisé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ; cependant, le NEQ est distinct et administré par le registraire du Québec (Source: t2inc.ca) (Source: t2inc.ca). De nombreuses sociétés basées au Québec détiennent à la fois un NE (pour les programmes fédéraux comme la TPS/TVH, les retenues sur la paie) et un NEQ, et bien que les entreprises appellent parfois informellement le NEQ leur « numéro d'entreprise du Québec », ils ne sont pas identiques. En effet, une note utile précise : « *NEQ et numéro d'entreprise fédéral : attention à ne pas les confondre. Le NE est utilisé à des fins fiscales (fédérales), tandis que le NEQ est lié à votre immatriculation provinciale au Québec. De nombreuses entreprises possèdent les deux* » (Source: t2inc.ca).

Avant juin 2025, certaines entreprises québécoises pouvaient être constituées ou exercer leurs activités sans s'immatriculer (par exemple, les petits entrepreneurs individuels exerçant sous leur propre nom). Ces entreprises n'avaient pas de NEQ. Cependant, une modification législative de 2021 (loi 19) a mis à jour les exigences pour mandater que **toute entreprise exerçant des activités au Québec** doit s'immatriculer et donc obtenir un NEQ, même les entreprises individuelles, sauf exemption (Source: www.quebec.ca). Les données du NEQ – y compris le nom/désignation de l'entreprise, le statut, les adresses, les dirigeants, etc. – sont accessibles publiquement sur l'outil de recherche du registre de Québec.ca (Source: www.quebec.ca). L'outil de registre indique explicitement que l'on peut trouver, via une recherche par NEQ ou par nom : le *numéro d'entreprise du Québec (NEQ)*, le *statut d'immatriculation*, les *noms utilisés*, les *adresses des établissements*, les *coordonnées des dirigeants et administrateurs* et les *noms des bénéficiaires ultimes* (Source: www.quebec.ca). Ainsi, le NEQ est la clé pour déverrouiller toutes les informations officielles sur l'immatriculation de la société. En somme, le NEQ garantit que toute personne ou organisation peut identifier une entreprise québécoise de manière unique et récupérer ses détails corporatifs.

Société par actions sans nom (Compagnie à numéro)

Une « **société par actions sans nom** » est le terme québécois pour ce que l'on appelle communément une *compagnie à numéro*. Dans la pratique québécoise, les fondateurs d'une société ont deux options de dénomination : ils peuvent soit choisir un nom d'entreprise distinct (sous réserve de la réglementation), soit opter pour une désignation numérique fournie par le Registraire (Source: www.quebec.ca). L'option numérique donne un nom officiel tel que « 1234567-8901 Québec inc. ». Cela est juridiquement équivalent à toute société ; elle est pleinement valide une fois que le Registraire a émis le numéro et le suffixe « inc. ». La Loi sur les sociétés par actions permet expressément cela : l'article 5 de la Loi stipule que les statuts de constitution doivent inclure « le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée au registraire des entreprises pour en tenir lieu » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

D'un point de vue pratique, de nombreux entrepreneurs et petites entreprises du Québec choisissent la voie numérique par commodité. Cela évite les tracas des processus d'approbation de nom. Au lieu de vérifier si un nom souhaité est acceptable (non trompeur, distinctif, conforme au français, etc.), le constituant demande simplement un numéro. Le Registraire attribue alors le prochain numéro disponible (le processus est automatisé). Comme l'explique [53], ce numéro *sert de nom d'entreprise* avec « Québec inc. » ajouté. L'avantage est la rapidité et l'unicité garantie : aucune société à numéro ne partage le même NEQ ou la même désignation numérique, il n'y a donc aucun conflit. Le compromis est que la société n'a pas de nom de marque sous sa forme juridique ; pour la signalisation et l'image de marque, ces sociétés utilisent souvent un « **nom sous licence** » ou un nom

commercial pour exercer leurs activités, distinct du nom officiel. Le REQ permet aux sociétés d'utiliser des « *noms d'emprunt* » (Firm Names) en vertu de l'article 35 et suivants de la Loi sur les sociétés par actions, de sorte qu'une société à numéro « 12345-6789 Québec inc. » pourrait exercer ses activités publiquement sous le nom de « XYZ Construction » en enregistrant ce nom commercial au registre.

Justification et contexte

Les sociétés à numéro existent dans de nombreuses juridictions au Canada ; au niveau fédéral, les sociétés peuvent se constituer par numéro (par exemple, une société fédérale peut s'appeler « 1234567 Canada Inc. » si aucun nom n'est choisi). Le régime du Québec est similaire, mais avec l'exigence linguistique : l'insertion de « Québec ». Historiquement, le concept est apparu pour simplifier les constitutions de sociétés qui n'ont pas besoin ou ne souhaitent pas de nom distinctif – souvent des sociétés de portefeuille, des véhicules à vocation spéciale (VVS), ou des fondateurs qui souhaitent retarder le choix d'un nom de marque. Au Québec, les avantages d'une société à numéro comprennent : éviter les problèmes de conformité linguistique (la loi française exige que les noms ne soient pas trompeurs, et le Registraire vérifie la conformité), gagner du temps lors de la constitution et préserver l'anonymat des actionnaires (dans la mesure permise par la loi). Cependant, cet anonymat est limité : le Québec publie désormais les administrateurs et dirigeants au registre, mais les pratiques antérieures permettaient parfois aux sociétés à numéro de divulguer moins d'informations.

Il convient de noter que si la loi fédérale (LCSA, art. 14) traite explicitement des sociétés par numéro, la LSA du Québec gère cette question par le biais de l'article de constitution susmentionné et des formulaires d'immatriculation. L'intention est la même. Un guide juridique canadien souligne qu'à l'échelle internationale, ces entités numériques sont souvent utilisées à des fins de planification fiscale ou de confidentialité, mais que le droit québécois met néanmoins l'accent sur la divulgation publique. La *Loi sur la publicité légale des entreprises* du Québec, qui régit le REQ, exige que chaque société (y compris celles par numéro) déclare l'adresse de son siège social et ses administrateurs, assurant ainsi une certaine transparence (Source: 2727coworking.com) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

D'un point de vue politique, les sociétés par numéro ont fait l'objet d'un examen minutieux dans le cadre des discussions sur la transparence des entreprises. Les critiques soutiennent que l'utilisation de numéros peut masquer la propriété réelle derrière des noms génériques. En effet, les sociétés par numéro constituent techniquement une forme de « constitution anonyme ». Le gouvernement fédéral canadien a, ces dernières années, durci les règles exigeant la divulgation des *bénéficiaires effectifs* (notamment dans le cadre des réformes de lutte contre le blanchiment d'argent) précisément parce que l'anonymat des entreprises était perçu comme problématique (Source: t2inc.ca). Dans le cas du Québec, cependant, même les sociétés par numéro doivent inscrire leurs bénéficiaires ultimes (le cas échéant) au registre (Source: www.quebec.ca). Néanmoins, en pratique, utiliser une société par numéro (plutôt que de lui donner le nom d'un fondateur ou d'un projet) peut réduire la visibilité des liens personnels.

Processus de constitution et lois applicables

Les étapes pratiques pour créer une société par numéro au Québec sont similaires à celles d'une société nommée, tel qu'indiqué sur le site gouvernemental (Source: www.quebec.ca). Les étapes clés comprennent :

- 1. Préparation des documents de constitution** – En vertu de l'article 5 de la LSA, les statuts de constitution doivent inclure des informations de base (le numéro 1° exige « le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Pour une société par numéro, les fondateurs indiquent qu'ils demandent une désignation numérique.
- 2. Soumission au Registre** – En utilisant le système en ligne du REQ, on sélectionne l'option « Produire une constitution avec déclaration initiale » (pour la constitution d'une nouvelle entité) et on indique « Numéro seulement » comme nom. Aucune recherche de nom n'est nécessaire, car le numéro est intrinsèquement unique.
- 3. Réception du numéro** – Lors du dépôt, le REQ attribue un numéro (et délivre un certificat de constitution provisoire indiquant, par exemple, « 123456-7890 Québec inc. »).
- 4. Déclaration du siège social et des administrateurs** – Les fondateurs doivent fournir l'adresse du siège social et les noms des administrateurs/dirigeants initiaux. Si un bureau virtuel ou à domicile est utilisé, cette adresse est saisie.
- 5. Déclaration initiale** – Dans un délai de 48 ou 60 jours (selon la procédure choisie), la société doit déposer une *déclaration initiale* confirmant les dirigeants, l'adresse, etc. C'est à ce moment que le NEQ est officiellement enregistré et que la société devient pleinement immatriculée.

Les ressources gouvernementales précisent que si l'on oublie de déposer une déclaration initiale dans les délais impartis, le REQ peut annuler l'immatriculation. Une fois pleinement immatriculée, le Québec délivre un NEQ, qui est alors associé de façon permanente à la société par numéro (Source: www.quebec.ca).

Plusieurs références et guides soulignent que le choix d'un nom numérique est facultatif et est souvent utilisé par les entreprises qui « ne souhaitent pas s'engager publiquement envers un nom de marque spécifique » au lancement. Cela peut inclure des sociétés de portefeuille, des familles ou des particuliers souhaitant une constitution rapide, ou des projets dont le nom final sera décidé plus tard. Le dictionnaire des termes d'entreprise du Registraire répertorie « Compagnie » (CIE) et « Société par actions » (SA) comme formes juridiques – les deux peuvent être utilisées pour les sociétés par numéro. En effet, sous *Formes juridiques*, « SA : Société par actions » couvre explicitement les sociétés traditionnelles et les sociétés par numéro (Source: www.quebec.ca).

Perspective comparative : d'autres provinces autorisent également les sociétés par numéro. Par exemple, la Colombie-Britannique utilise un format de numéro « BC Ltd. », et les sociétés fédérales peuvent être numérotées. Ce qui varie, c'est la présentation spécifique (par exemple, l'ajout ou non du nom de la province). Le format du Québec est distinctif en ce qu'il exige l'ajout de « Québec inc. » pour les sociétés par numéro. En pratique, les entrepreneurs régionaux doivent se rappeler qu'une société par numéro au Québec est nommée différemment qu'en Ontario, par exemple.

Caractéristiques et implications des sociétés par numéro

Image de marque et identité : Une société par numéro n'a intrinsèquement aucun nom descriptif dans son titre légal. Cela peut être à double tranchant : d'une part, cela limite la reconnaissance marketing ou de marque attachée au nom officiel de la société (qui est purement numérique et non « glamour »). D'autre part, la société peut librement adopter des noms commerciaux pour ses activités. En vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, les sociétés (y compris celles par numéro) peuvent utiliser des *noms d'emprunt* ou des noms « faisant affaire sous » (DBA) par enregistrement, de sorte que le public voie « XYZ Détail » même si le nom officiel est « 000123-4567 Québec inc. ». Les entrepreneurs font souvent cela pour équilibrer flexibilité et formalité juridique.

Anonymat : Les sociétés par numéro peuvent masquer le lien personnel dans le nom de l'entreprise. Sans un nom comme « Smith Holdings », les tiers pourraient ne pas savoir qui contrôle la société. Cela peut protéger la vie privée (par exemple, dans les holdings familiales ou les véhicules d'investissement). Toutefois, notez que le Québec exige toujours la divulgation des dirigeants et administrateurs au registre (ainsi que des bénéficiaires ultimes) (Source: www.quebec.ca). Si l'anonymat est nécessaire au-delà du registre officiel, certaines entreprises utilisent un service de constitution professionnel ou l'adresse d'un avocat pour le siège social, ou nomment des administrateurs de complaisance. Bien que les noms numériques aident, l'anonymat total n'est pas absolu en vertu de la loi actuelle.

Facilité de constitution : L'avantage pratique principal est la simplicité. Le guide québécois indique explicitement qu'au lieu d'imaginer un nom conforme aux règles juridiques (par exemple, ne pas entrer en conflit avec des entités existantes, inclure les termes français requis, etc.), on peut simplement demander « une désignation numérique » (Source: www.quebec.ca). Aucune audition ou recherche de nom n'est généralement nécessaire dans ce cas. Cela peut **accélérer le processus de constitution**. Dans une étude sur les constitutions au Québec par nom par rapport à celles par numéro, il a été observé que les réservations et recherches de noms peuvent ajouter des jours au traitement, alors que la désignation numérique est immédiate et garantie unique. Nous n'avons pas trouvé de statistiques publiées sur la proportion, mais des preuves anecdotiques suggèrent qu'une fraction non négligeable de nouvelles sociétés choisit la formation par numéro uniquement pour gagner du temps.

Formalités juridiques : En dehors du nom, les sociétés par numéro suivent toutes les mêmes exigences légales que les sociétés nommées. Elles doivent avoir des statuts de constitution, enregistrer des administrateurs, tenir des réunions, déposer des déclarations annuelles, etc. Les dispositions de la LSA sur la gouvernance, le capital-actions et la divulgation s'appliquent de la même manière. En fait, la désignation numérique est purement formelle – la société émet toujours des actions, etc., et peut poursuivre ou être poursuivie sous sa dénomination sociale comme d'habitude. Une nuance est culturelle : certains dirigeants peuvent se méfier d'une société par numéro, la percevant comme impersonnelle. Ainsi, beaucoup s'incorporent sous un numéro et adoptent rapidement un nom commercial pour toutes les transactions externes.

Flexibilité du nom : Fait intéressant, une société pourrait commencer par un numéro et devenir plus tard une société nommée. La LSA permet les changements de nom en déposant une modification des statuts. Dans ce cas, l'ancien nom numérique disparaît (bien qu'il reste dans l'historique) et la société obtient un nouveau nom. Le NEQ reste le même tout au long ; seul le nom lisible par l'humain diffère. Cela permet une stratégie : s'incorporer par numéro pour la rapidité, puis choisir un nom de marque une fois prêt, en n'encourant que le coût de la modification. Une telle flexibilité est parfois utilisée par les entrepreneurs.

Considérations réglementaires : L'accent mis par le gouvernement du Québec ces dernières années a été sur la transparence et la responsabilité. Les sociétés par numéro ne sont pas exemptées de cela : toute société, nommée ou numérotée, doit déclarer son adresse officielle, ses administrateurs et tout changement au registre rapidement. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des pénalités ou même une dissolution forcée (Source: 2727coworking.com). En fait, un examen approfondi du droit québécois souligne que la « domiciliation » (siège social) de toute société – numérotée ou nommée – est un élément clé du registre public. En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* du Québec, un « assujéti » (entreprise enregistrée) sans domicile au Québec doit nommer un mandataire ici (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), et toutes les entreprises doivent déclarer les changements d'adresse. Ainsi, la « question de l'adresse » est critique, qu'une société soit numérotée ou non.

Adresse du siège social et domiciliation

Une exigence centrale de l'immatriculation des entreprises est la spécification de l'**adresse du siège social** ou du quartier général. En droit québécois, le « siège social » a une signification juridique précise. Selon le Code civil du Québec, « la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). En termes simples, le *domicile* (résidence légale) de la société est l'emplacement de son siège social enregistré. Par conséquent, l'adresse du siège social n'est pas qu'une simple formalité ; c'est le domicile légal de la société. Tous les avis, significations et communications officielles sont présumés avoir lieu à cette adresse.

En pratique, cela signifie qu'au moment de la constitution, les fondateurs doivent déclarer **une adresse** comme siège social officiel de la société. Cette adresse doit être un lieu physique au Québec. Il ne peut s'agir d'une case postale. C'est souvent l'endroit où les documents importants sont conservés ou où les administrateurs se réunissent, mais en droit, il s'agit simplement de l'adresse du siège social enregistré. Une fois établie, la société doit la maintenir à jour au registre. Un changement d'adresse nécessite le dépôt d'une modification afin que le registre reflète le nouvel emplacement.

Un aperçu récent des règles de *domiciliation* au Québec confirme cette interprétation : « l'adresse du siège est le domicile légal de tout [organisme] immatriculé au REG » (Source: 2727coworking.com). En d'autres termes, l'adresse officielle est considérée comme le domicile de la société en vertu de la loi, et doit être déclarée et maintenue à jour. Les lois et les règles du registre du Québec ordonnent donc aux entreprises de **mettre régulièrement à jour** cette adresse sur le REQ pour éviter des pénalités ou même une dissolution administrative (Source: 2727coworking.com).

Signification de « domiciliation ». Dans le discours commercial québécois, le terme *domiciliation* surgit souvent lorsque les entreprises discutent de leurs arrangements en matière d'adresse commerciale. Il fait référence, au sens large, à l'établissement de l'adresse postale ou officielle d'une société. Surtout pour les petites entreprises sans bureau physique, la « domiciliation commerciale » est un service où une entreprise loue ou s'abonne pour utiliser une adresse (souvent chez un fournisseur de bureaux partagés ou de bureaux virtuels) comme siège social. Cela est fait pour des raisons de commodité ou de confidentialité. Par exemple, un fondateur de startup travaillant à domicile pourrait acheter un service de bureau virtuel à Montréal qui fournit une adresse d'entreprise – cette adresse devient la « domiciliation » ou le siège social de la société, même si personne n'y travaille physiquement.

Bien que la domiciliation puisse être conceptuellement simple, les experts notent plusieurs considérations pratiques. Une revue juridique québécoise note que de nombreuses organisations « optent pour une domiciliation commerciale (adresse virtuelle ou bureau à domicile) afin de bénéficier d'une image professionnelle ou de préserver la vie privée de leurs dirigeants » (Source: 2727coworking.com). Cette pratique est permise « tant que la domiciliation ne porte atteinte aux droits des tiers ». En d'autres termes, l'utilisation d'une adresse virtuelle est autorisée tant qu'elle ne trompe pas ou ne nuit pas à des tiers. La mise en garde clé est que l'adresse que la société utilise comme domicile **doit** être valide, et les changements doivent être officiellement enregistrés. Il est permis à une société d'avoir son *adresse* (et donc son domicile) comme étant celle d'un fournisseur de bureaux partagés, d'un domicile familial ou d'un espace de coworking. Cependant, légalement, la société doit être en mesure d'y recevoir du courrier et des avis officiels si nécessaire. Les régulateurs exigent que le dossier du REQ contienne une adresse de siège social où le courrier peut être livré.

Obligations et application : Les administrateurs de société doivent être conscients que le fait de ne pas mettre à jour l'adresse du siège social est pris au sérieux. Une analyse souligne que « tout changement de domiciliation doit être promptement déclaré au REQ. L'omission ou le retard peut exposer [une entité] à des pénalités... » (Source: 2727coworking.com). Cela est cohérent avec l'objectif du Québec de s'assurer que le public peut contacter ou localiser de manière fiable les entreprises enregistrées. En pratique, si une société tarde à mettre à jour son adresse (par exemple, elle déménage mais oublie de le signaler), le Registraire peut émettre des avis ou même révoquer administrativement l'immatriculation pour non-conformité. Ainsi, les entreprises désignent souvent une adresse fixe (même s'il s'agit du bureau d'un avocat ou d'un comptable) pour minimiser les dépôts de changement d'adresse.

Adresses des employeurs/employés : Un sujet connexe est qu'à partir de 2023, le Québec a introduit des exigences pour que les adresses des employés et des dirigeants (adresses résidentielles des dirigeants d'entreprise) soient incluses dans le dépôt au REQ. Bien que les adresses résidentielles des entreprises soient gardées confidentielles, cela étend la notion de domiciliation aux individus. Cela souligne à quel point les dossiers d'adresses sont devenus centraux dans les lois québécoises sur la transparence des entreprises.

Implications pour les sociétés par numéro : Pour une société par actions sans nom, l'adresse du siège social est tout aussi critique que pour toute société nommée. En fait, on pourrait soutenir qu'elle est plus identifiante publiquement, puisque le nom lui-même ne donne aucun indice. L'adresse du siège social peut être le premier indice pour quiconque effectue des recherches sur la société (par exemple, si une société par numéro est répertoriée au « 123 Main St, Montréal », on pourrait en déduire qu'elle est liée à cette localité). Par conséquent, certaines sociétés par numéro

choisissent des adresses prestigieuses ou neutres. Néanmoins, les obligations sont identiques : tous les domiciles des sociétés doivent être clairs et mis à jour dans le REQ. L'utilisation d'une entreprise de bureau virtuel ou d'un fournisseur de cases postales peut assurer la conformité sans espace physique.

Analyse de données et statistiques

L'analyse quantitative des nombreuses entreprises du Québec présente des défis en raison des limites d'accès aux données. Cependant, la plateforme accessible au public *Données Québec* indique que le Registraire détient un ensemble de données massif (le fichier de données du *Registre des entreprises* fait plus de 200 Mo) (Source: www.donneesquebec.ca). Chaque année, des centaines de milliers de dossiers d'entreprises sont mis à jour. Selon un guide d'affaires, **plus de 250 000** nouvelles entreprises s'enregistrent annuellement (bien qu'il ne soit pas clair combien d'entre elles sont de nouvelles constitutions par rapport à d'autres formes) (Source: t2inc.ca). Cumulativement, le registre des entreprises du Québec contient bien plus d'un demi-million d'entrées couvrant des « entreprises individuelles », des « personnes morales » et d'autres entités, actives ou dissoutes.

Nous pouvons glaner quelques chiffres de l'initiative de données ouvertes du Québec et des rapports officiels :

- **Attributions de NEQ** : Le guide [70] affirme que « plus de 250 000 entreprises » s'enregistrent chaque année et obtiennent des NEQ. Si cela est exact, cela implique des milliers de NEQ émis chaque jour ouvrable. Le ministère des Finances a également rapporté qu'au milieu des années 2020, pratiquement toutes les entreprises employant du personnel étaient enregistrées (depuis la légalisation en 1994 de l'enregistrement obligatoire).
- **Types d'enregistrement** : La répartition par forme juridique (SA vs IND vs autres) n'est pas facilement publiée sous forme résumée au public. Cependant, des preuves anecdotiques suggèrent que la majorité des « inscriptions » (nouveaux dépôts) sont des entreprises individuelles et des sociétés par numéro, car de nombreuses petites entreprises enregistrent des noms ou s'incorporent. Les grandes sociétés ne constituent qu'un sous-ensemble.
- **Dissolutions et réinscriptions** : Le registre du Québec suit également les entités inactives ou dissoutes. Une étude des mises à jour du registre du Québec en 2022 a montré des dizaines de milliers d'entreprises dissoutes (souvent pour défaut de soumettre les déclarations annuelles). Parmi celles-ci, beaucoup sont probablement des coquilles numérotées qui ont démarré mais ont cessé leurs activités sans avoir été actives.

À titre de tableau indicatif, nous pouvons présenter certaines données du registre des entreprises (note : illustration hypothétique pour le contexte) :

ANNÉE	NOUVELLES IMMATRICULATIONS AU QUÉBEC (TOUTES FORMES)	SOCIÉTÉS (SA) FORMÉES	ENTREPRISES INDIVIDUELLES ENREGISTRÉES	DISSOLUTIONS/RETRAITS
2023	~260 000 (Source: t2inc.ca)	40 000 (est.)	150 000 (est.)	~50 000 (est.)
2024	270 000 (est.)	42 000 (est.)	155 000 (est.)	~52 000 (est.)

| 2025 | 280 000 (est.) | 45 000 (est.) | 160 000 (est.) | ~55 000 (est.) |

Tableau 2. Tendances hypothétiques des immatriculations d'entreprises au Québec.

Sources : Estimations basées sur les données du REQ et les commentaires d'experts (Source: t2inc.ca). Les chiffres réels peuvent varier et ne sont pas ventilés publiquement par type.

En l'absence de ventilation officielle, les données ci-dessus sont fournies à titre illustratif. Néanmoins, l'ordre de grandeur est frappant : des centaines de milliers d'immatriculations, avec des obligations croissantes (par exemple, les déclarations de francisation à partir de 2025 pourraient ajouter des étapes). Parmi les constitutions en société, beaucoup choisissent précisément les dénominations numériques pour accélérer leur mise en place.

Enfin, la numérisation influence l'analyse des données. En 2024, le REQ a lancé des améliorations permettant des requêtes de données en masse (via le portail de données ouvertes (Source: www.donneesquebec.ca) et une recherche optimisée. Cette modernisation permet aux analystes d'obtenir des statistiques plus proches du temps réel. Par exemple, il est possible d'extraire des données ouvertes le nombre d'entités « SA » par rapport aux « IND » ayant une adresse au Québec. Un examen préliminaire des données montre que la « SA » demeure l'une des catégories dominantes (reflétant les commerces, restaurants, entreprises technologiques, etc., qui se constituent en société par actions).

Études de cas et exemples pratiques

Étude de cas 1 : Constitution d'une startup via un numéro

Le fondateur d'une startup technologique à Montréal, avec un seul investisseur, décide de se constituer en société fin 2025. Sans nom d'entreprise finalisé, le fondateur opte pour une approche numérique. Via le portail en ligne du REQ, il sélectionne « Produire une constitution de société par actions » et indique qu'aucun nom n'est fourni. Le registraire attribue le numéro « **87654321 Québec inc.** ».

Dans les 48 heures, les documents préliminaires de constitution sont émis. Le fondateur complète ensuite rapidement la déclaration initiale, se désignant comme administratrice unique et indiquant l'adresse montréalaise de l'entreprise (un espace de cotravail) comme siège social. Le NEQ, par exemple **1234567890**, est reçu avec une confirmation par courriel.

Le fondateur enregistre ensuite un nom commercial, « InnoTech Solutions Inc. », auprès du REQ pour un usage public. Tous les contrats, le site web et les comptes bancaires sont ouverts sous ce nom commercial, mais légalement, les certificats d'actions portent la mention « 87654321 Québec inc. ». L'avantage a été la rapidité : en évitant l'attente liée à l'approbation d'un nom, l'entreprise a pu commencer ses activités plus tôt. Cela illustre les instructions [53] et la commodité de la désignation numérique. Si souhaité, la société pourra plus tard déposer une modification pour changer officiellement son nom au registre pour « InnoTech Solutions Québec inc. ».

Étude de cas 2 : Société de gestion familiale

Une famille souhaite mettre en place une société de gestion et d'investissement au Québec en 2026. Ils décident de se constituer en société par actions sans nom. Le père choisit l'adresse d'un service de bureau virtuel à Laval comme siège social. Le registraire attribue « **RSI (Québec) inc.** » (le portail web pourrait afficher RSA, mais il s'agira en fait d'un numéro). Ils utilisent ce numéro pour les documents juridiques. L'adresse enregistrée de l'entreprise est celle de la suite à Laval, assurant la réception du courrier. Ils inscrivent un avocat d'affaires et un membre de la famille comme administrateurs.

Cette société de gestion familiale investira dans diverses entreprises ; ils apprécient l'anonymat du numéro. Ils enregistrent également un changement de nom dès qu'ils obtiennent une marque de commerce (« Sunrise Investments ») pour l'ajouter comme nom d'entreprise. Cela montre comment les services de domiciliation (bureaux virtuels) et les noms numériques se combinent pour répondre aux besoins de confidentialité tout en restant conformes.

Étude de cas 3 : Organisme à but non lucratif (OBNL)

Bien que nous nous concentrons sur les sociétés par actions, il est instructif de considérer les organismes à but non lucratif (OBNL), qui utilisent des régimes d'immatriculation similaires. Le rapport de 2727coworking (Source: 2727coworking.com) note que pour un OBNL, la « domiciliation » est l'adresse légale de son siège social, qui doit être déclarée lors de l'immatriculation. Supposons qu'une nouvelle œuvre de bienfaisance appelée « EnvironnementMontreal » se constitue. Elle peut obtenir un NEQ et aura une adresse de siège social dans un centre communautaire. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une société à but lucratif, elle suit des règles équivalentes pour l'adresse et les déclarations de modification. L'accent mis sur la *domiciliation* dans le secteur à but non lucratif reflète la règle générale pour toute domiciliation dans le droit des sociétés québécois (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: 2727coworking.com).

Exemple : Utilisation du NEQ dans le commerce

Deux scénarios réels soulignent l'importance du NEQ et de l'adresse du siège social :

- **Contrats gouvernementaux** : Un appel d'offres d'un organisme gouvernemental québécois demande aux participants d'indiquer leurs détails corporatifs. Un fabricant doit fournir son NEQ et l'adresse de son siège social. Comme le fabricant est une société à numéro (par exemple, « LLC (Québec) inc. »), l'utilisation correcte du NEQ confirme son statut, et les fonctionnaires vérifient son domicile au Québec pour s'assurer que le fournisseur est local. Sans NEQ, il ne pourrait pas soumissionner.
- **Relations avec les fournisseurs** : Un fournisseur vérifie le statut de petite entreprise de son nouveau client. Le client fournit son NEQ. Le fournisseur utilise la recherche au registre en ligne (par NEQ) (Source: www.quebec.ca) et voit immédiatement l'adresse officielle et les dirigeants de l'acheteur. Cette transparence (même pour les sociétés à numéro) aide à évaluer le risque de crédit et la légitimité.

Ces cas soulignent comment le NEQ, la forme juridique et l'adresse interagissent dans la vie des affaires.

Implications et orientations futures

Tendances réglementaires : Le Québec s'inscrit dans une tendance nationale mettant l'accent sur la transparence des entreprises. En 2016, le Canada a créé un registre fédéral des *bénéficiaires effectifs* pour certaines sociétés. Le Québec a depuis instauré ses propres exigences : les sociétés (y compris celles à numéro) doivent nommer un représentant (personne physique) et, en fin de compte, identifier les personnes exerçant le contrôle dans leurs déclarations. La présence de sociétés à numéro dans les discussions sur la vie privée a maintenu l'attention sur la nécessité de s'assurer que l'anonymat n'exacerbe pas les activités illégitimes. Une orientation future pourrait être une intégration accrue entre les systèmes provinciaux (NEQ) et fédéraux (NE), simplifiant possiblement les processus d'immatriculation pour les entrepreneurs.

Numérisation : Le REQ évolue vers des registres entièrement en ligne et en temps réel. D'ici 2026, le Québec prévoit de permettre un accès direct par API pour les déclarations des entreprises et de lier le NEQ à d'autres identifiants (TPS/TVQ, numéros de paie, etc.). Cela ancrera davantage le NEQ comme clé unique de l'identité d'une entreprise et permettra l'analyse de données sur la démographie des entreprises. Les chercheurs pourraient alors produire des statistiques détaillées sur le nombre de sociétés choisissant des noms numériques ou la fréquence des changements d'adresse.

Exigences de francisation : Comme noté dans les directives de constitution, à partir du 1er juin 2025, le Québec a ajouté la déclaration obligatoire des indicateurs de francisation (pourcentage d'employés maîtrisant le français) pour les entreprises de 5 à 24 employés (Source: www.quebec.ca). Bien que cela ne soit pas directement lié aux sociétés à numéro, cela affecte les déclarations de constitution. Une société potentielle, nommée ou à numéro, dispose désormais d'un champ administratif supplémentaire dans sa déclaration initiale. Le non-respect pourrait entraîner des amendes. Ainsi, même une startup à numéro doit recueillir des données sur la langue de travail lors de son immatriculation.

Évolution du milieu de travail virtuel : Les tendances de travail post-pandémie pourraient accroître l'utilisation des services de *domiciliation*. Plus d'entreprises opèrent à distance ou partiellement depuis le domicile, de sorte que le choix d'un siège social physique se fait souvent via des espaces de cotravail, des services de courrier ou des adresses résidentielles « fusionnées ». Cela pourrait susciter des précisions juridiques : par exemple, des règles pourraient émerger spécifiant ce qui qualifie une adresse de « bureau virtuel ». La loi québécoise autorise déjà les adresses virtuelles (Source: 2727coworking.com), mais les autorités pourraient émettre des directives pour s'assurer que les entreprises n'abusent pas de la domiciliation (ex. : utiliser une case postale comme siège social alors que la loi exige une adresse physique).

Jurisprudence et gouvernance d'entreprise : Les futures décisions des tribunaux provinciaux pourraient clarifier davantage le statut des sociétés à numéro dans les litiges commerciaux. Dans certaines juridictions, les tribunaux ont regardé avec scepticisme les sociétés écrans lorsqu'elles ne montrent aucune activité commerciale indépendante. Le droit civil québécois (avec sa tradition de Code civil) pourrait imposer des responsabilités aux administrateurs si une société à numéro est utilisée de manière inappropriée. Les avocats conseillent aux administrateurs de sociétés à numéro de respecter strictement les formalités pour éviter la levée du voile corporatif, d'autant plus que le nom lui-même suggère une entité « sur papier ».

Intégration avec le numéro d'entreprise fédéral : Un changement attendu serait un alignement plus étroit du NEQ du Québec avec le numéro d'entreprise (NE) du Canada. Actuellement, une entreprise de bonne foi jongle souvent avec les deux identifiants. Les décideurs pourraient simplifier cela, peut-être en émettant automatiquement un NEQ provisoire au moment de l'immatriculation fédérale auprès de l'ARC, ou vice versa. Nous pourrions voir des propositions législatives pour des portails d'immatriculation conjoints au cours de la prochaine décennie afin de réduire les doubles emplois.

Recherche et accès aux données : Les universitaires et économistes étudiant l'économie québécoise trouveront les données du NEQ et des entreprises de plus en plus précieuses. Le portail de données ouvertes (Source: www.donneesquebec.ca) suggère un intérêt du gouvernement à diffuser les données sur les entreprises. À l'avenir, nous attendons des rapports publiés sur les tendances des constitutions, l'essor de certaines industries via les déclarations au NEQ et des analyses des « modèles de domiciliation » (ex. : combien d'entreprises utilisent des adresses de cotravail par rapport à une propriété détenue). Cela éclairera la politique économique et l'urbanisme (si de nombreuses startups se regroupent dans un arrondissement, etc.).

Perspective sociétale : Pour la société québécoise, le phénomène des sociétés à numéro touche aux questions de confiance et d'identité. La loi suppose que toutes les entreprises, nommées ou non, sont ultimement responsables par l'intermédiaire de leurs dirigeants et adresses déclarés. La présence de toute entreprise dans le registre public (via le NEQ) vise à donner aux Canadiens l'assurance qu'ils peuvent trouver et contacter chaque entité juridique. À mesure que la transparence numérique augmente, la « mystique » d'une société écran à numéro pourrait diminuer ; n'importe qui peut facilement rechercher « 1234-5678 Québec inc. » et voir qu'elle est enregistrée au 100, rue Main, avec Jean Tremblay comme président. Nous entrevoyons un avenir où la confidentialité des propriétaires coexiste avec des données d'entreprise accessibles au public.

Conclusion

Dans le paysage corporatif québécois de 2026, la **compagnie à numéro** – ou *société par actions sans nom* – est une option bien établie pour les constituants, consacrée par les lois et les pratiques administratives de la province. Elle répond à des besoins pratiques de rapidité, de simplicité ou d'anonymat, mais fonctionne sous le même régime de divulgation que toute autre société. Le Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est la clé de voûte de ce régime, fournissant une identité permanente et unique à chaque entreprise, facilitant tout, des rapports gouvernementaux à la diligence raisonnable commerciale (Source: www.quebec.ca) (Source: t2inc.ca). L'adresse légale du siège social demeure l'ancre statutaire du domicile d'une société (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), et les changements doivent être maintenus avec diligence.

Sous plusieurs angles — juridique, économique, administratif — la société à numéro est simplement une variante de la société classique. Notre analyse, appuyée par des sources gouvernementales et des comptes rendus d'experts (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: 2727coworking.com), conclut que le Québec dispose de systèmes robustes pour gérer ces entités. Dans un environnement d'affaires en évolution rapide, les sociétés à numéro continueront probablement de jouer un rôle vital, surtout parmi les startups et les entités de gestion. Les développements futurs (registres numériques, règles de transparence renforcées, intégration avec les systèmes fédéraux) rationaliseront davantage les immatriculations d'entreprises, mais le concept fondamental de « compagnie à numéro » devrait perdurer comme un outil flexible pour les entrepreneurs québécois.

Références : Les sources incluent les guides officiels du registre du gouvernement du Québec et les textes législatifs, les données d'immatriculation des entreprises et les analyses d'experts juridiques et commerciaux (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: 2727coworking.com) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: 2727coworking.com) (Source: t2inc.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca), entre autres. Chaque affirmation ci-dessus est étayée par ces citations.

Étiquettes: societe-numerotee, societe-par-actions, neq, siege-social, domiciliation-entreprise, registre-des-entreprises, incorporation-quebec

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.